

Mémoire de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative

A. CDEC

La Coalition pour la Diversité des Expressions Culturelles (CDEC) regroupe les principales organisations professionnelles anglophones et francophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée de 54 organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 360 000 professionnel(le)s ainsi que de 2 900 organisations et entreprises dans les secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts du spectacle et des arts visuels. L'objectif principal de la CDEC est de s'assurer que les biens et services culturels soient exclus des négociations commerciales et que la diversité des expressions culturelles soit préservée dans l'environnement numérique.

La Coalition veille à ce que le Canada conserve le droit souverain d'élaborer, de mettre en œuvre et de modifier les politiques, les programmes et les mesures nécessaires pour garantir une offre abondante d'expressions artistiques canadiennes de toutes sortes, sur tous les supports et provenant de toutes les communautés. La CDEC s'efforce également de protéger et de promouvoir nos artistes et nos industries culturelles, et de veiller à ce qu'il existe une riche diversité d'expressions culturelles au Canada et dans le monde, y compris dans l'environnement numérique.

La *Loi sur le droit d'auteur* constitue l'un des outils clés à la disposition du gouvernement du Canada pour favoriser un écosystème culturel viable, pérenne et diversifié. Les développements fulgurants de l'intelligence artificielle générative survenus au cours de la dernière année auront indéniablement un impact sur la diversité des expressions culturelles au Canada. Il est opportun de se questionner sur la robustesse de la *Loi sur le droit d'auteur* dans ce contexte. La CDEC tient cependant à souligner d'emblée qu'il ne s'agit pas du seul outil législatif pouvant ou devant être mobilisé pour protéger la diversité des expressions culturelles en réaction à ces développements. Le milieu culturel demande à être inclus dans l'ensemble des réflexions canadiennes entourant la gouvernance de l'IA.

Ces prémisses énoncées, la CDEC se réjouit de répondre à la consultation du gouvernement du Canada sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative (la « Consultation »).

B. Appel de données probantes : Applications récentes de l'Intelligence artificielle (IA) générative dans le secteur culturel

La CDEC s'intéresse depuis plusieurs années aux interactions entre l'IA et la culture. [Voir par exemple CDEC (2018), [Des principes éthiques pour un développement de l'intelligence artificielle misant sur la diversité des expressions culturelles](#)]. Nos membres reconnaissent le potentiel de l'IA et explorent les avantages de cette nouvelle technologie. L'IA, tout comme d'autres outils, peut être utilisée pour améliorer et soutenir la créativité humaine lorsqu'elle est utilisée de manière responsable et éthique. Dans les industries culturelles, l'IA est utilisée comme un outil qui soutient – sans remplacer – l'expression originale humaine des œuvres des créatrices et créateurs. Certain(e)s créatrices et créateurs utilisent l'IA comme un outil dans le cadre de leur processus créatif pour réduire certains aspects fastidieux et répétitifs de leur travail. Les éditeurs et les producteurs l'utilisent pour aider à la mise en page, au style, aux effets visuels, à la correction des couleurs et à l'amélioration des détails, entre autres. Lorsqu'elle est utilisée de manière responsable, l'IA peut apporter une valeur considérable au processus créatif. Cependant, lorsqu'elle est utilisée de manière irresponsable, l'IA a le potentiel de sérieusement compromettre et endommager le secteur culturel et la diversité des expressions culturelles au Canada et dans le monde entier.

Cette consultation est axée sur l' « **IA générative** », c'est-à-dire sur des systèmes utilisant des modèles d'apprentissage profond capables de générer des contenus créatifs de haute qualité en se basant sur les œuvres à partir desquelles ils ont été entraînés. En comparaison, l'« IA traditionnelle » désigne généralement des outils ou des systèmes qui exécutent des tâches spécifiques en se basant sur des règles prédéfinies et des entrées de données. Utiliser l'IA pour aider à rédiger une réponse à un courriel est nettement différent de l'utiliser pour produire une chanson, une illustration ou un poème. Lorsqu'il s'agit de déterminer si des modifications sont nécessaires dans la *Loi sur le droit d'auteur*, il est important de faire une distinction entre les deux. Nous nous félicitons que le gouvernement ait axé cette consultation sur l'IA générative, et nous concentrons notre réponse sur cette prochaine génération d'IA.

En tant que principe général, les développements de l'IA peuvent et doivent coexister avec un système de droit d'auteur qui encourage les créatrices et créateurs à créer et à diffuser leurs œuvres tout en protégeant les ayants droit. Cependant, les plateformes d'IA générative tirent d'importants bénéfices de l'utilisation non autorisée et de la reproduction des œuvres, des enregistrements sonores et des performances provenant notamment des membres de la CDEC.

Comme le souligne le document de consultation, la fouille de texte et de données (FTD) utilisée pour l'entraînement des systèmes d'IA générative implique la reproduction de grandes quantités de données et d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces *inputs* (entrées) dans la FTD sont souvent des œuvres protégées par le droit d'auteur, pour lesquelles aucune licence n'est demandée et aucune compensation n'est versée aux titulaires de droits.

Les productions de l'IA générative posent également des questions fondamentales et existentielles pour le secteur culturel. À titre d'exemple, dans le secteur de la musique, Jukebox, lancé par OpenAI sous forme de version bêta, peut produire une « large gamme de styles musicaux et de chants, et se généralise aux paroles coécrites par un modèle de langage et un chercheur d'OpenAI » (traduction de la CDEC), précisément parce qu'il a été entraîné sur de vastes quantités de musiques composées et enregistrées précédemment [Voir : [Jukebox](#)]. De même, MuseNet peut générer jusqu'à « des compositions musicales de quatre minutes et peut combiner des styles allant de la country à Mozart en passant par les Beatles » (traduction de la CDEC). OpenAI affirme que MuseNet a découvert des modèles d'harmonie, de rythme et de style en utilisant la même technologie que GPT-2, un grand modèle de langage entraîné grâce à un ensemble de données de huit millions de pages web. [Voir : [MuseNet \(openai.com\)](#)]. Books3, utilisé pour entraîner l'IA générative de Meta, était basé sur une collection de plus de 191 000 livres piratés [Voir : [These 183,000 Books Are Fueling the Biggest Fight in Publishing and Tech - The Atlantic](#)].

Les productions de l'IA générative violent souvent les droits d'auteur des créateurs en produisant et en partageant du contenu qui ressemble de près aux œuvres originales. En anglais, cela est communément appelées « *lookalikes* » et « *soundalike* », que l'on pourrait traduire de façon imparfaite par « imitations visuelles et sonores ». Cela se produit fréquemment en réponse à des requêtes d'utilisateurs recherchant précisément un tel résultat.

De plus, les applications de l'IA, y compris la fouille de texte et de données (FTD), sont utilisées pour créer des médias synthétiques tels que les hypertrucages (*deepfakes*), les hologrammes, les répliques numériques, les doublures, les voix off, les personnages virtuels et les environnements. Ces applications peuvent reproduire la voix, l'image et/ou la ressemblance d'une personne. Les systèmes de synthèse vocale peuvent reproduire la voix d'une personne, tandis que d'autres systèmes peuvent retravailler les expressions faciales des acteurs pour faciliter le doublage. Si la production incorpore l'image ou la ressemblance de l'artiste-interprète, il s'agit d'une reproduction d'une partie importante de la prestation de cet(te) artiste-interprète et d'une contrefaçon.

Enfin, la production générée par l'IA peut également porter atteinte aux droits moraux des auteur(e)s. Par exemple, si une œuvre est commercialisée comme étant « à la manière » d'un(e) auteur(e) spécifique, le résultat sera souvent une reproduction « bâtarde », une copie inférieure de l'œuvre de l'auteur(e). La production contrefaite peut également être utilisée dans des contextes inappropriés, par exemple dans le cadre d'une campagne politique avec laquelle l'auteur(e) est en désaccord. Ces deux exemples peuvent porter un réel préjudice à l'honneur et à la réputation de l'auteur(e).

Ces types de productions sont en concurrence directe avec le marché des œuvres des créatrices et créateurs et menacent les moyens d'existence des écrivaines et écrivains, auteures et auteurs, actrices et acteurs, éditrices et éditeurs, musiciennes et musiciens, auteures-compositrices et

auteurs-compositeurs, artistes visuels, artistes-interprètes, réalisatrices et réalisateurs, labels, éditrices et éditeurs de musique et productrices et producteurs du Canada.

Toutes ces utilisations, et les atteintes qui en découlent, doivent être prises en compte lors de l'examen des implications de l'IA générative sur la politique du droit d'auteur.

C. Les nouvelles exceptions proposées sont injustifiées et inutiles.

Le document de consultation pose la question suivante : « Que signifierait une plus grande clarté en matière de droit d'auteur et de FTD au Canada pour l'industrie de l'IA et l'industrie créative ? » La clarté absolue concernant le droit d'auteur et la FTD au Canada n'est pas nécessairement l'objectif de cette consultation, ni de la politique du droit d'auteur en général, d'autant plus que le marché se développe autour de ces nouvelles utilisations. Il y a de sérieux risques à supposer qu'une nouvelle forme de technologie nécessite automatiquement la création d'une nouvelle exception. Les approches réflexives ne tiennent pas compte, et ne peuvent pas tenir compte, de la vitesse à laquelle la technologie de l'IA générative évolue et de l'impact qui en résulte sur les marchés concernés.

En outre, l'introduction d'une nouvelle exception pour la FTD interférerait avec la capacité des acteurs du marché, à savoir les utilisateurs et les titulaires de droits, à fixer les limites de ce marché émergent. Il serait particulièrement disruptif de la part du gouvernement d'introduire une nouvelle exception pour la FTD alors que des modèles de licence sont en train de se développer et d'émerger. Il existe en effet déjà sur le marché différents modèles de licence pour l'utilisation d'œuvres, de performances et d'enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur dans le cadre de l'IA générative :

- le Copyright Clearance Center (CCC) aux États-Unis offre depuis plusieurs années des licences de FTD pour l'utilisation d'œuvres artistiques et littéraires;
- De nombreux éditeurs de revues scientifiques, techniques et médicales proposent depuis longtemps des licences de FTD au Canada [Voir : [Elsevier Text and Data Mining \(TDM\) License](#) (en anglais) et la licence de [Taylor & Francis](#) (en anglais)];
- Getty Images a créé une plateforme d'IA générative qui n'utilise que ses propres images sous licence [Voir : [Getty Images](#) (en anglais)];
- MusicGen, de Meta, aurait utilisé de la musique appartenant à Meta et sous licence, provenant d'images d'archives et de sociétés de licences musicales [Voir : [MusicGen](#) (en anglais)]; et
- Universal Music Group a récemment annoncé des collaborations avec des développeurs d'IA pour explorer comment leur technologie peut promouvoir et améliorer le processus créatif, y compris un partenariat avec Bandlab, une plateforme sociale de création musicale, ayant pour mandat de « promouvoir l'engagement commun des entreprises en

faveur de l'utilisation éthique de l'IA et de la protection des droits des artistes et des auteurs-compositeurs » (traduction de la CDEC) [Voir : [Universal Music](#) (en anglais)].

Compte tenu du marché naissant de l'octroi de licences pour les activités de gestion des droits de FTD et des partenariats d'IA générative qui se construisent entre les développeurs d'IA et les titulaires de droits, ce n'est certainement pas le moment pour le gouvernement d'intervenir et d'introduire de nouvelles exceptions. Au contraire, le gouvernement devrait laisser le marché élaborer des solutions de licence pour les utilisations de la FTD dans l'IA générative.

Selon le [document de consultation](#), « En raison de la grande quantité de données souvent impliquées dans la formation de tels modèles, en particulier lorsqu'elles proviennent d'Internet, l'obtention de toute autorisation nécessaire auprès des titulaires de droits pour reproduire des œuvres ou d'autres objets dans le cadre de ces activités pourrait représenter un fardeau important ». Étant donné les exemples ci-dessus, cela n'est certainement pas le cas.

Il semble plutôt que ceux qui réclament des exceptions préfèrent faire pression sur les gouvernements du monde entier plutôt que de proposer des solutions fondées sur le marché. Après tout, les solutions basées sur le marché ont parfois un prix, tandis que les exceptions sont généralement gratuites.

Le document de consultation évoque la directive européenne de 2019 qui exige des États membres qu'ils prévoient deux exceptions pour la FTD : l'une pour les institutions de recherche et de patrimoine, et l'autre pour toute autre personne et à toute autre fin, dont les titulaires de droits peuvent « se retirer » (*opt-out*). Toute suggestion d'un régime de retrait (*opt-out*) pour la FTD est à la fois controversée et impraticable. L'introduction d'une exception qui donne aux titulaires de droits la possibilité de « se retirer » (*opt-out*) d'une telle exception renverse le droit d'auteur. Le droit d'auteur est un système d'*opt-in* (inclusion) : aucune formalité n'est requise pour qu'une œuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur. Exiger d'un titulaire de droits d'auteur qu'il informe une plateforme qu'il s'oppose à l'utilisation de son œuvre dans la FTD pour l'IA générative est une formalité qui viole les obligations du Canada en vertu de la Convention de Berne. Il n'y a aucune raison de rejeter ces principes fondamentaux du droit d'auteur et les obligations conventionnelles internationales du Canada.

Un système de retrait exigerait que les titulaires de droits d'auteur surveillent chaque plateforme d'IA générative disponible au Canada et envoient une sorte d'avis à chaque opérateur d'IA générative ou développeur d'application pour l'informer qu'il ou elle a choisi de « se retirer » de l'exception à des fins de gestion des droits de reproduction. Comme indiqué ci-dessous, les titulaires de droits d'auteur devraient d'abord savoir que leurs œuvres, prestations ou enregistrements sonores sont utilisés par l'opérateur d'IA générative ou le développeur d'applications, ou envoyer un avis à chacun d'entre eux. Les titulaires de droits n'auraient pas non plus de recours en cas de copie effectuée avant qu'ils ou elles ne se retirent. Il s'agit là d'une

charge énorme pour les titulaires de droits d'auteur, qui est tout à fait disproportionnée par rapport à ce problème supposé.

Dans d'autres juridictions, il a été suggéré qu'un régime de licence obligatoire pourrait être approprié pour la FTD. Les licences obligatoires privent les créatrices et créateurs et les titulaires de droits d'auteur de leurs droits exclusifs d'autoriser la reproduction de leurs œuvres, prestations ou enregistrements sonores en les obligeant à concéder des licences, ce qui les prive d'une compensation équitable pour ces utilisations. De même, ce type de licences prive les titulaires de droits de la possibilité d'interdire l'utilisation de leur contenu par un service qui pourrait en fin de compte cannibaliser leur propre travail ou qui produit un contenu qui agit comme un substitut de leur travail original. La mise en œuvre d'un tel régime imposerait également aux titulaires de droits d'auteur une charge importante en termes de gestion et d'application. En outre, la mise en œuvre d'une licence obligatoire pour la FTD est une solution à la recherche d'un problème. L'octroi de licences obligatoires pourrait avoir un sens dans certains cas particuliers où l'octroi de licences volontaires est impossible, comme l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur par les retransmetteurs visés à l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Mais dans ce cas, l'octroi de licences n'est pas impossible : il existe un marché opérationnel et en pleine croissance pour l'octroi de licences pour les utilisations de FTD.

Il n'y a aucune raison de conclure que la *Loi* actuelle est insuffisante pour faire face à toute utilisation qui pourrait survenir en ce qui concerne l'entraînement de l'IA générative. La *Loi sur le droit d'auteur* est suffisamment neutre sur le plan technologique pour permettre le développement technologique et favoriser l'innovation en IA générative. Comme le souligne le document de consultation, il existe déjà des exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur* qui peuvent aider les utilisateurs dans des cas appropriés. Jusqu'à ce qu'une Cour canadienne ou la Commission du droit d'auteur expose une véritable lacune en ce qui concerne l'IA générative qui doit être résolue, il n'y a aucune raison valable d'introduire une exception quelconque pour la FTD.

Les développeurs et les plateformes d'IA en sont parfaitement conscients : entrer sur un marché implique d'assumer la responsabilité de l'impact de leur nouvelle technologie sur ce marché et les acteurs qui le composent. Les plateformes doivent respecter les droits d'auteur des créatrices et créateurs.

Les nombreuses exceptions prévues par la législation canadienne sur le droit d'auteur ont déjà provoqué un déséquilibre structurel dans la *Loi sur le droit d'auteur* : un déséquilibre qui prive les titulaires de droits de leur « juste compensation » et qui peut décourager et dissuader les titulaires de droits d'auteur de créer et de diffuser leurs œuvres, leurs prestations et leurs enregistrements sonores. L'introduction d'exceptions supplémentaires pour les besoins de la TDM ne ferait qu'accentuer le déséquilibre déjà en place dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Il n'est pas nécessaire d'introduire des exceptions permettant d'autres utilisations d'œuvres, de prestations ou d'enregistrements sonores des titulaires de droits dans les systèmes d'IA générative.

Recommandation 1 : Que le gouvernement ne modifie pas les exceptions actuelles pour inclure la FTD ni ne mette en place de nouvelles exceptions pour la FTD.

D. Le marché devrait déterminer les questions relatives à la rémunération équitable.

La CDEC considère qu'il ne revient pas au gouvernement de déterminer quand et comment les ayants droit devraient être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres, prestations ou productions sonores comme *inputs* dans les systèmes de formation d'IA générative. Le gouvernement ne devrait pas non plus intervenir quant au niveau de rémunération approprié. La compensation et la juste rémunération requises pour l'utilisation d'une œuvre donnée, d'un enregistrement sonore ou d'une performance seront, et devraient être, déterminées par le marché, la Commission du droit d'auteur ou les tribunaux.

Cette question doit faire l'objet de négociations entre les titulaires de droits et les plateformes d'IA générative. Il peut en effet y avoir des cas où les titulaires de droits conviennent avec une plateforme qu'une compensation n'est pas nécessaire. Mais le gouvernement ne doit pas trancher cette question. Cela ne ferait qu'entraver ces négociations et empêcherait une solution basée sur le marché pour la FTD.

D'autre part, ce n'est pas seulement la compensation qui devrait être au centre de la question. Entre autres choses, la *Loi sur le droit d'auteur* confère aux titulaires de droits le droit exclusif de reproduire leurs œuvres, prestations et enregistrements sonores, ou toute partie importante de celles-ci, et d'autoriser de tels actes. Ces droits sont engagés lorsque des œuvres, des prestations et des enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur sont intégrés dans des systèmes d'IA générative. L'autorisation et la permission sont aussi importantes que la rémunération, en particulier lorsque la production du système peut entrer en concurrence avec l'œuvre originale ou s'y substituer. Là encore, ce sont les négociations de marché et le marché des licences en développement qui devraient trancher ces questions, et non le gouvernement.

E. Défis liés à l'octroi de licences, à la surveillance et à la mise en application.

Le document de consultation pose la question de savoir si les ayants droit rencontrent des défis pour autoriser leurs œuvres à des fins d'activités de FTD.

De nombreuses plateformes semblent croire que l'entraînement de leurs systèmes est déjà exempté, ou qu'elle ne nécessite pas d'autorisation, en vertu du droit d'auteur au Canada. À l'échelle mondiale, Google est tellement convaincu que l'entraînement de certaines de ses

plateformes d'IA générative et les résultats générés par ces dernières ne constituent pas une violation du droit d'auteur qu'il indemnise ses utilisateurs en cas de réclamation pour violation du droit d'auteur :

« Si vous faites face à des contestations au motif de droit d'auteur, nous assumerons la responsabilité des risques juridiques potentiels. Pour ce faire, nous utiliserons une approche innovante en deux étapes conçue pour vous offrir plus de tranquillité d'esprit lorsque vous utilisez nos produits d'IA générative. La première étape concerne l'utilisation des données d'entraînement par Google, tandis que la seconde couvre spécifiquement les résultats générés par les modèles de base. Ensemble, ces garanties offrent une couverture complète à nos clients qui pourraient légitimement s'inquiéter des risques liés à ce nouveau domaine passionnant des produits d'IA générative. » [Voir: [Google](#) (en anglais), traduction par la CDEC]

Microsoft semble tout aussi confiant, offrant de « défendre ses clients contre les revendications de violation de la propriété intellectuelle découlant de l'utilisation et de la distribution des résultats de ses services de copilote d'IA générative » [Voir: [Microsoft](#) (en anglais), traduction par la CDEC].

De fait, l'ancien vice-président de la section audio de Stability AI (le créateur du populaire générateur d'images Stable Diffusion) a annoncé qu'il avait récemment démissionné de son poste chez Stability AI car il n'était pas d'accord avec l'opinion de l'entreprise selon laquelle l'utilisation de contenu protégé par le droit d'auteur aux fins d'entraînement par les modèles d'IA générative constituait une utilisation équitable. [Voir [Stability AI VP quits](#) (en anglais)]

Ces types de positions très fermes et obstinées posent des défis aux titulaires de droits qui souhaitent accorder des licences pour leurs œuvres, leurs prestations et leurs enregistrements sonores dans le cadre de la FTD.

De plus, les ayants droit n'ont aucun moyen de savoir que leurs œuvres, performances ou enregistrements sonores ont été utilisés pour l'entraînement de n'importe quelle plateforme d'IA générative. La FTD, sur n'importe quelle plateforme, est une boîte noire. Cette asymétrie de l'information, et le déséquilibre du pouvoir de négociation qui en résulte, rend la surveillance et les opportunités de licence qui en résultent incroyablement difficiles pour les ayants droit. Dans le meilleur des cas, les transactions de licence sont inefficaces : les titulaires de droits n'ont d'autre choix que de deviner si un système d'IA générative donné a utilisé leurs œuvres ou d'attendre que l'opérateur d'un système les contacte pour obtenir une licence. Dans le pire des cas, on assiste à une défaillance totale du marché, les opérateurs profitant du contenu des créateurs. Ce déséquilibre doit être corrigé. Pour ces raisons, nous recommandons au gouvernement d'appliquer aux systèmes d'IA générative des obligations de transparence juridiquement contraignantes, à l'instar de ce qui a été recommandé par le Parlement européen

et de ce qui est contenu dans l'accord provisoire pour les modèles de fondation. [Voir : [Parlement Européen](#) et [Conseil Européen](#)]

Recommandation 2 : Que les plateformes d'IA générative soient tenues de se conformer aux exigences de transparence, y compris, mais sans s'y limiter : (i) publier les enregistrements des œuvres, enregistrements sonores et performances protégés par le droit d'auteur qui ont servi à l'entraînement des plateformes ; (ii) concevoir le modèle pour éviter qu'il ne génère des contenus illégaux ou contrefaits; et (iii) divulguer que le contenu produit par le système a été généré par l'IA.

Ces obligations ne doivent pas se limiter aux « systèmes à incidence élevée » tels qu'ils sont définis et envisagés dans la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (LIAD) proposée dans le projet de loi C-27, mais doivent s'appliquer à tous les grands modèles de langage de l'IA générative.

L'imposition d'exigences de transparence ne devrait pas poser de réels problèmes aux développeurs, car ils documentent déjà ces données. Par exemple, la carte de modèle GPT-2AI publiée par Open AI en 2019 comprend une liste des mille premiers domaines présents dans leur ensemble de données, ainsi que leur fréquence. Dans ce registre, vous trouverez des sites illégaux (Pirate Bay), de la pornographie (YouPorn) ainsi que des sites d'ayants droit (Le Monde, CBC) [Voir : [Model card](#) (en anglais)]. En exigeant la transparence, non seulement les ayants droit auront accès à des informations essentielles pour la gestion de leurs droits d'auteur et droits voisins, mais les utilisateurs des systèmes disposeront d'informations cruciales sur les sources et les biais qui peuvent être inhérents au système lui-même.

Bien que ces exigences de transparence proposées ne soient pas spécifiques au droit d'auteur, et qu'elles puissent plutôt être traitées dans le cadre du projet de loi C-27 ou d'une autre législation, une plus grande transparence dans l'entraînement et l'utilisation de l'IA générative contribuera à garantir que les systèmes sont responsables, légaux, sûrs, transparents, responsables et non discriminatoires.

F. Attribution/Propriété/Auteur

Les questions posées dans la consultation concernant la propriété des droits d'auteur dans les œuvres générées par l'IA soulèvent des questions fondamentales pour le secteur culturel.

Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* ne définisse pas explicitement le terme « auteur », la jurisprudence canadienne a déjà rappelé que les œuvres originales protégées par le droit d'auteur doivent être le produit de l'exercice de la compétence et du jugement de l'auteur, qui « ne doit pas être négligeable au point qu'on puisse le qualifier d'entreprise purement mécanique ». [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1. R.C.S. au paragraphe 25].

Des débats sur cette question sont en cours à l'OMPI et dans de nombreuses autres juridictions, notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne. Cependant, le consensus international est que la l'attribution du droit d'auteur à des êtres humains est au cœur du droit d'auteur et que le contenu généré par l'IA sans aucune participation humaine n'est pas, et ne devrait pas être, protégé par le droit d'auteur. La CDEC est d'accord avec ce consensus. Les mêmes principes s'appliquent aux prestations des artistes-interprètes : seules les prestations humaines bénéficient des droits et protections prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'objectif du droit d'auteur est, en partie, d'obtenir une juste compensation pour la créatrice ou le créateur (et d'empêcher quelqu'un d'autre que la créatrice ou le créateur de s'approprier les bénéfices générés) et d'encourager la poursuite de la création. À ce stade, il n'est pas nécessaire de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour créer de nouveaux droits afin d'encourager la création de contenu généré par l'IA.

Accorder des droits d'auteur ou des droits voisins aux systèmes d'IA générative pour des contenus autonomes ou mécaniques, sans expression originale d'une idée attribuée à un auteur ou à un interprète humain, ferait passer le régime du droit d'auteur d'un paradigme de protection et de promotion de la créativité humaine à la poursuite de l'innovation et des revenus pour les entreprises de toutes sortes. Cela aurait des conséquences considérables, dont il est difficile d'anticiper les impacts à long terme.

Enfin, il y a quelque chose de pernicieux, voire de franchement offensant à suggérer qu'il devrait y avoir une exception aux droits d'auteur et aux droits voisins des auteurs et des interprètes humains pour entraîner les systèmes d'IA générative, tout en offrant à ces mêmes plateformes des protections supplémentaires en matière de droits d'auteur pour les produits générés par des personnes non humaines. Abstraction faite des pertes d'emplois qui en résulteraient dans le secteur, cette perspective de production massive de contenu pseudo-culturel entièrement généré par des systèmes d'IA est une préoccupation sociale majeure. La « création » serait le résultat d'entreprises cherchant uniquement à commercialiser leurs produits en masse et à les rendre rentables, plutôt que de reposer sur une multitude de créatrices et créateurs et d'artistes diversifiés exprimant leurs propres pensées, points de vue, opinions, commentaires et créativité.

Les produits résultant de processus purement mécaniques de génération d'IA qui manquent d'expression humaine originale ne sont pas des « œuvres » protégées par le droit d'auteur ou par un quelconque droit voisin et ne devraient pas le devenir.

Recommandation 3 : Que le gouvernement n'apporte aucune modification à la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'accorder une protection du droit d'auteur aux contenus générés par l'IA.

De plus, il est important que les prestations des artistes interprètes continuent à bénéficier de droits et de protections tels que ceux dont ils jouissent actuellement en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, que le contenu sous-jacent soit ou non généré par l'IA.

Recommandation 4 : Que les prestations des artistes-interprètes restent pleinement protégées par la Loi sur le droit d'auteur, y compris lorsque le contenu interprété est généré par l'IA.

G. Violation et responsabilité en matière d'IA

Pour démontrer une violation, un titulaire de droits doit prouver que la partie défenderesse a copié ou mis à disposition la totalité ou une partie importante d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un enregistrement sonore, que la partie défenderesse a eu accès à l'œuvre, à la prestation ou à l'enregistrement sonore original et que l'œuvre, l'interprétation ou l'enregistrement sonore original est à l'origine de la copie. La création indépendante est une défense complète contre la violation.

Le plus grand obstacle afin de déterminer si un système d'IA a eu accès à ou a copié une œuvre, un enregistrement sonore ou une performance spécifique protégés par le droit d'auteur est le manque de transparence décrit ci-dessus. Sans une certaine connaissance du contenu protégé par le droit d'auteur intégré dans un système d'IA générative, un titulaire de droits ne peut que soupçonner que son contenu a été utilisé sans autorisation. Dans certains cas, cela conduira à des infractions à grande échelle non détectées ou non prouvables. Il en résultera également un système extrêmement inefficace, dans lequel les titulaires de droits seront contraints de poursuivre les plateformes d'IA générative qu'ils soupçonnent d'avoir enfreint leurs droits d'auteur afin d'obtenir (avec un peu de chance) la divulgation des découvertes, ce qui nécessitera beaucoup de temps, de ressources, d'honoraires d'avocats, d'experts et de dépenses. À la fin de ce processus, un ayant droit pourrait découvrir que son contenu protégé n'a pas été utilisé par la plateforme. Tout cela constituerait un système largement inefficace, et cela ne peut être l'objectif du gouvernement.

Il est nécessaire d'exiger des systèmes d'IA générative qu'ils publient des informations sur les contenus protégés par le droit d'auteur qui ont été intégrés dans les systèmes, afin que les titulaires de droits d'auteur puissent protéger et monétiser leur propriété intellectuelle. Avec la mise en place de ces obligations de transparence, la responsabilité pourrait potentiellement être engagée en cas de violation primaire, secondaire ou d'autorisation de violation, d'habilitation de violation, de violation des droits moraux, de suppression des informations de gestion des droits numériques et de contournement des mesures techniques de protection. Du point de vue de la contrefaçon, la loi actuelle sur le droit d'auteur est suffisante pour traiter les questions spécifiques à l'IA générative, à condition que ces obligations d'enregistrement et de divulgation soient en place.

Peut-être plus important encore, les exigences de transparence favoriseront également un marché des licences fonctionnel et plus efficace où les titulaires de droits et les utilisateurs pourront négocier sur un pied d'égalité en réduisant l'asymétrie d'information qui existe actuellement sur le marché.

Enfin, le gouvernement doit examiner l'impact de l'IA générative sur les droits moraux des auteurs et des interprètes, y compris leurs droits à l'intégrité de leurs œuvres et de leurs interprétations, ainsi que les droits au nom et à l'image et les droits de la personnalité et de la publicité. Bien qu'elles soient loin d'apporter une réponse complète à ces questions, les obligations de transparence et de divulgation signaleront au moins que les utilisations telles que les hypertrucages (*deepfakes*) et les doublages vocaux ne sont pas approuvées par les artistes-interprètes qu'ils imitent.

En fin de compte, l'objectif de cette consultation sur l'IA générative devrait être de promouvoir un marché des licences sain et fonctionnel pour l'utilisation d'œuvres, d'enregistrements sonores et de performances protégés par le droit d'auteur dans le FTD. Les obligations de transparence qui exigent des plateformes d'IA générative de divulguer les registres du contenu protégé par le droit d'auteur qui a été utilisé à des fins d'entraînement - par opposition à la création de nouvelles exceptions - sont le meilleur moyen de garantir que l'IA générative puisse continuer à innover aux côtés d'un système de droit d'auteur qui encourage les créatrices et créateurs à créer et à diffuser leur travail et qui leur offre leur juste compensation.

H. Autres modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*

La CDCE a formulé d'autres recommandations pour améliorer la *Loi sur le droit d'auteur*, qui sont reproduites en Annexe 1. Nous demandons que la prochaine réforme du droit d'auteur inclue ces autres recommandations, même si elles ne sont pas soumises à la présente consultation.

Nous remercions le Gouvernement de cette occasion de fournir nos commentaires sur cette consultation importante.

Annexe 1

Les six recommandations urgentes des membres de la CDEC :

1. Modifier les dispositions relatives à l'utilisation équitable dans le contexte de l'éducation afin qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'une œuvre n'est pas disponible dans le commerce en vertu d'une licence accordée par le titulaire des droits ou une société de gestion collective.
2. Intégrer le droit de suite dans la *Loi sur le droit d'auteur*.
3. Abolir l'exemption de la redevance d'exécution publique pour les artistes-interprètes et les producteurs des stations de radio commerciales.
4. Modifier la définition de l'enregistrement sonore pour y inclure les enregistrements sonores qui accompagnent les œuvres audiovisuelles.
5. Modifier la *Loi* pour confirmer le caractère obligatoire des tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur.
6. Rétablir le régime de la copie privée dans le secteur de la musique.

Les six recommandations à moyen terme des membres de la CDEC:

1. Ratifier le traité de Pékin et accorder des droits moraux et économiques aux artistes interprètes sur les supports audiovisuels dans la *Loi*.
2. Relever les limites supérieures et inférieures des dommages-intérêts statutaires en cas de violation commise à des fins non commerciales et permettre l'établissement de dommages-intérêts supérieurs en cas d'utilisation systématique et massive.
3. Veiller à ce que les ayants droits des divers secteurs disposent des mêmes outils en faisant en sorte que toutes les sociétés de gestion collective puissent réclamer des dommages statutaires de trois à dix fois supérieurs à la valeur du tarif qui n'a pas été payé.
4. Bonifier le régime de la copie privée en autorisant le paiement de redevances pour les ayants droits des secteurs de l'audiovisuel, de la littérature et des arts visuels.
5. Modifier l'exemption prévue à l'article 32.2, paragraphe 3, afin de limiter son application aux actes non motivés par l'appât du gain.
6. Prendre en compte les besoins et les réalités des artistes, créateurs et organisations autochtones.